



HEBDO

UN DÉCRET ACTUALISE LES RÈGLES DE PROTECTION DES SALARIÉS EFFECTUANT DES TRAVAUX À PROXIMITÉ D'INSTALLATION ÉLECTRIQUES

Un décret du 17 juin 2024 complète le cadre réglementaire relatif à la prévention du risque électrique, lors de la réalisation de travaux non électriques mais néanmoins effectués à proximité d'une installation électrique. Ses dispositions entreront en vigueur le 19 décembre 2024. Voici les principales règles à retenir.

Source : Décret [2024-552](#) du 17 juin 2024, JO du 19

Objectif de prévention du risque électrique

La prévention du risque électrique touche beaucoup d'entreprises, et notamment celles amenées à intervenir à proximité d'une installation électrique.

Un **décret du 17 juin 2024** vient compléter le cadre réglementaire fixé par le code du travail en matière de prévention de ce risque. À cet égard, il **remplace et actualise les dispositions** qui étaient **déjà existantes** en la matière, concernant les travaux non électriques réalisés au voisinage d'un ouvrage électrique.

Son objectif est de réduire l'exposition des travailleurs à des risques d'origine électrique graves ou mortels tels que l'électrisation, l'électrocution, les brûlures corporelles.

Les **dispositions** de ce décret entreront **en vigueur** six mois après sa publication, soit **le 19 décembre 2024**.

Travaux visés

Ces nouvelles dispositions concernent spécifiquement les **travaux à finalité non électrique** réalisés dans **l'environnement d'ouvrages ou d'installations électriques aériens ou souterrains** et ne concernant pas leurs parties conductrices, à quelques exceptions près (c. trav. art. R. 4544-12 et R. 4544-13).

Il s'agit de travaux intervenant dans un rayon de cinquante mètres autour d'un conducteur nu ou isolé et susceptibles de conduire à un contact électrique accidentel.

Mesures de prévention imposées à l'employeur

Le décret fixe les obligations générales de l'employeur en matière de prévention, l'objectif étant de supprimer ou, à défaut, de réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique pour les salariés participant aux travaux (c. trav. art. 4514-14, R. 4514-15 et R. 4514-16).

L'employeur effectuant les travaux doit ainsi définir et mettre en œuvre les mesures de prévention appropriées pour la réalisation des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou d'installations électriques. Lorsque les travaux sont réalisés dans l'environnement de conducteurs maintenus sous tension, l'employeur procède alors, pour chaque opération nouvelle, à une **évaluation des risques** spécifiques avant d'élaborer les mesures de prévention.

Les travaux susceptibles d'entraîner un franchissement des distances de sécurité définies par arrêté (ou une pénétration dans la zone d'approche prudente) obligent l'employeur à s'assurer que l'installation sera alors mise hors tension. Dans le cas contraire, l'exploitant de l'ouvrage ou le chef d'établissement de l'installation électrique devra lui avoir indiqué, de façon motivée et par tout moyen conférant date certaine à la réception de cette information, qu'il est dans l'impossibilité technique d'y procéder.

Missions préalables à la réalisation des travaux

Échanges préalables. - Avant la réalisation des travaux, l'employeur doit procéder à des échanges préalables avec l'exploitant de l'ouvrage sur la localisation des ouvrages ou des installations électriques concernés, sur leurs caractéristiques et sur les précautions à prendre pour effectuer les travaux en sécurité. Ces échanges s'effectuent selon certaines modalités développées par le décret (c. trav. art. R. 4544-17, R. 4544-18, R. 4544-19 et R.4544-20).

Obligation d'information des salariés. - Avant le commencement des travaux, l'employeur doit informer les salariés des mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux. Cette information se fait au moyen d'une consigne écrite (c. trav. art. R. 4544-31).

Formation et habilitation des salariés. - Une habilitation ou une formation des salariés est requise pour certains travaux fixés par arrêté (c. trav. art. R. 4544-32 et R. 4544-33).

Surveillance pendant les travaux

Pendant toute la durée des travaux, l'employeur doit s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention (c. trav. art. R. 4544-31).

Une **personne compétente** est **désignée pour en surveiller** l'exécution sur le chantier.

Si les **installations** doivent être **mises hors tension**, l'employeur ne commence les travaux que lorsqu'il est en possession d'un **document attestant** de cette mise hors tension, daté et signé par l'exploitant de l'ouvrage ou le chef d'établissement de l'installation électrique (c. trav. art. R. 4544-22).

Si les **installations** restent **sous tension**, l'employeur doit prévoir des **distances de sécurité** pour les lignes aériennes nues ou des **zones d'approche prudente** pour les lignes aériennes ou les canalisations souterraines isolées et s'assurer que les salariés les respectent. Il doit aussi prévoir des modes opératoires spécifiques (c. trav. art. R. 4544-21 à 4544-30).

[Un décret actualise les règles de protection des salariés effectuant des travaux à proximité d'installation électriques - MyActu par la Revue Fiduciaire \(revue-fiduciaire.com\)](#)